



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Préfecture de la Loire-Atlantique**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

SPECIAL n° 44 – 18 mai 2016

# SOMMAIRE

## **PREFECTURE 44**

### **Cabinet**

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

### **Préfecture Maritime de l'Atlantique**

Arrêté n° 2016/048 du 18 mai 2016 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant temporairement la navigation, les activités nautiques et le survol d'un convoi pendant la durée de ses évolutions dans la zone maritime Atlantique les 19 et 20 mai 2016



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET

Arrêté n°2016-61

## **Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 30 mai 2014 portant nomination de monsieur Henri-Michel COMET en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT l'appel à manifestation le jeudi 19 mai 2016 à Nantes ;

CONSIDERANT l'absence de déclaration préalable en préfecture de cette manifestation et le caractère illicite de cette dernière, au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé ;

CONSIDERANT que de nombreuses manifestations non déclarées se sont déroulées sur le territoire de la commune de Nantes depuis début mars 2016 (notamment les 9 mars, 17 mars, 24 mars, 31 mars, 2 avril, 5 avril, 7 avril, 9 avril, 14 avril, 21 avril, 28 avril, 2 mai, 3 mai, 11 mai, 17 mai) ;

CONSIDERANT que ces manifestations ont donné lieu à des violences à l'encontre des forces de l'ordre et à des dégradations importantes de biens publics et privés (tags, vitrines brisées, mobilier urbain détruit, véhicules endommagés, agences bancaires et immobilières saccagées) ;

CONSIDERANT que lors de ces manifestations plusieurs personnes ont été blessées, dont 74 membres des forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que l'absence d'organisateur déclaré ne permet pas à la préfecture de faire modifier le lieu de rassemblement ou l'itinéraire, et de s'assurer de la mise en œuvre d'un service d'ordre interne à la manifestation ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'absence d'itinéraire déclaré les troubles à l'ordre public générés par cette manifestation peuvent survenir en tout point du territoire de la commune de Nantes, que lors des manifestations précédentes les forces de l'ordre ont dû faire face à plusieurs groupes distincts très mobiles, qu'en conséquence celles-ci ne peuvent anticiper les déplacements des manifestants et qu'il est matériellement impossible, dans le contexte de l'état d'urgence qui mobilise par ailleurs de manière exceptionnelle les forces de l'ordre, de disposer des effectifs suffisants pour couvrir l'ensemble du territoire communal ;

CONSIDERANT que les manifestants sont régulièrement munis d'objets et de projectiles servant d'armes par destination pour dégrader des biens ou commettre des violences à l'égard des forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que dans l'appel à manifestation « contre la loi travail et son monde : 17 et 19 mai 2016 dans la rue », il est appelé à ne pas respecter les arrêtés préfectoraux d'interdiction de séjour dans une partie du département, qu'il est clairement mentionné qu'il s'agit « de tenir en échec les stratégies policières » et qu'il est fait mention « afin de limiter les possibilités d'identification et de prévenir d'éventuelles représailles à posteriori, (d'inciter) tous ceux qui le peuvent à se munir d'un foulard » ;

CONSIDERANT que cet appel à manifester constitue aussi bien une provocation qu'une incitation à la haine contre les agents de la force publique et présente des risques sérieux de trouble à l'ordre public, s'inscrivant dans la même logique de violences à l'encontre des forces de l'ordre et de destruction de biens publics et privés que les manifestations susvisées ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, et au regard de l'ensemble de ces motifs, seule l'interdiction de ce rassemblement, au demeurant illicite, est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> : La manifestation « contre la loi travail et son monde : 17 et 19 mai dans la rue » annoncée sur le territoire de la commune de Nantes le jeudi 19 mai 2016 est interdite.**

**Article 2** : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

**Article 3** : Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département, à la mairie de Nantes et aux abords immédiats des lieux de rassemblement annoncés dans les tracts, affiches et sur les réseaux sociaux.

**Article 4 :** Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique et le commandant de groupement de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Nantes, le 18 MAI 2016

LE PREFET



**Henri-Michel COMET**



## PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 18 mai 2016



Division action de l'Etat en mer

### ARRETE N° 2016/048

Réglémentant temporairement la navigation, les activités nautiques et le survol autour d'un convoi pendant la durée de ses évolutions dans la zone maritime Atlantique les 19 et le 20 mai 2016.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;
- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'article R131-4 du code de l'aviation civile ;
- VU l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile de l'Ouest ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer temporairement la navigation et le survol autour du navire de commerce « M/V Riga » (IMO 9141376) ;

**SUR PROPOSITION** du commandant de la zone maritime Atlantique ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Toute navigation, activité nautique ou plongée est interdite à moins de 1 000 mètres du « M/V Riga » (IMO 9141376) durant sa navigation dans la zone maritime Atlantique entre le 19 et le 20 mai 2016.

**Article 2** : Cette interdiction est rappelée par diffusion d'un INFONAUT.

**Article 3** : Les usagers du plan d'eau doivent veiller le canal VHF 16 et manœuvrer selon les directives reçues des unités navigantes des administrations de l'Etat qui escortent ce navire.

- Article 4** : Le survol à moins de 1 500 pieds du navire est interdit pour tout aéronef.
- Article 5** : Les aéronefs doivent veiller la fréquence d'urgence 121.5MHz et évoluer selon les directives de l'escorteur de la Marine nationale.
- Article 6** : Les infractions au présent arrêté ainsi qu'aux décisions prises pour son application, constatées par les agents de l'Etat habilités, exposent leurs auteurs aux poursuites, peines et sanctions prévues par les articles 131-13.1 et R 610-5 du code pénal, et par les articles L 5242-1 et -2 du code des transports.
- Article 7** : Les commandants des bâtiments de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,  
l'administrateur général de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes  
Daniel Le Diréach  
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer,



## DIFFUSION

- Préfecture de la Loire-Atlantique (pour publication sur le RAA)
- DIRM NAMO
- DDTM/DML 44 (pour information)
- CRPMEM Bretagne et Pays de la Loire
- CROSS Etel
- CROSS Corsen
- GROUPEGENDEP de la Loire-Atlantique
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- FOSIT ATLANTIQUE (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- CECLANT (OPS : N3/SURF – N3/SOUM – N3/OPSCOT – N3/INFONAUT)
- AEM : RFO – GGEM (pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR).